

## Renonciation à la succession : qui s'occupe des dettes et biens du défunt ?

Si vous renoncez à la succession d'un proche, les personnes qui doivent s'occuper des biens et des dettes du défunt diffèrent selon que la succession a été acceptée ou non par un autre héritier. Voici les règles à connaître.

### Règlement d'une succession

#### Quels sont les droits et devoirs de l'héritier qui renonce à une succession ?

Si vous renoncez à la succession, vous êtes considéré comme n'ayant jamais été héritier.

Vous ne pouvez donc pas recevoir l'argent et les biens du défunt. Vous n'avez pas non plus à payer ses dettes.

Toutefois, vous **devez participer** au paiement des frais d'obsèques du défunt. Le compte bancaire du défunt est bloqué, mais vous pouvez obtenir le remboursement des sommes avancées pour payer les obsèques dans la limite de 5 910 € .

**Si vous avez bénéficié d'une donation**, vous pouvez la conserver à condition qu'elle ne dépasse pas la quotité disponible. Toutefois, le défunt peut prévoir expressément que si vous renoncez à la succession, la donation devra être prise en compte dans le rapport civil. Cela signifie que vous devrez indemniser les autres héritiers si la valeur rapportée de la donation dépasse les droits que vous auriez dû avoir dans le partage.

#### Qui s'occupe des biens et des dettes du défunt si un héritier accepte la succession ?

Vous devez laisser le ou les héritiers ayant accepté la succession gérer les biens et les dettes du défunt.

#### Quels sont les droits et devoirs des héritiers qui renoncent à une succession ?

Si vous renoncez à la succession, vous êtes considéré comme n'ayant jamais été héritier.

Vous ne pouvez donc pas recevoir l'argent et les biens du défunt. Vous n'avez pas non plus à payer ses dettes.

Toutefois, vous devez participer au paiement des frais d'obsèques du défunt. Le compte bancaire du défunt est bloqué, mais vous pouvez obtenir le remboursement des sommes avancées pour payer les obsèques dans la limite de 5 910 € .

Si vous avez bénéficié d'une donation, vous pouvez la conserver à condition qu'elle ne dépasse pas la quotité disponible. Toutefois, le défunt peut prévoir expressément que si vous renoncez à la succession, la donation devra être prise en compte dans le rapport civil. Cela signifie que vous devrez indemniser les autres héritiers si la valeur rapportée de la donation dépasse les droits que vous auriez dû avoir dans le partage.

#### Qui s'occupe des biens et des dettes du défunt si tous les héritiers renoncent à la succession ?

### Désignation du Domaine

Si vous et tous les autres héritiers renoncez à la succession, le Domaine est désigné comme curateur. Lui seul peut alors gérer les biens et les dettes du défunt.

Pour cela, un notaire, le ministère public, les personnes assurant la gestion du patrimoine du défunt ou les créanciers en cas de succession déficitaire doivent en faire la demande. Cette demande doit être adressée au tribunal judiciaire du domicile du défunt.

### Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

### Vente des biens de la succession

Le Domaine fait d'abord l'inventaire des biens du défunt pour estimer le montant de la succession. Il vend ensuite les biens du défunt pour régler les dépenses et les dettes de la succession.

#### Questions – Réponses

- Qui doit payer les frais d'obsèques ?
- Comment prouver que vous êtes héritier d'une succession (attestation, acte de notoriété) ?
- Comment régler une succession quand l'héritier est mineur ou majeur protégé ?
- Le recours à un notaire est-il obligatoire dans le cadre d'une succession ?

Toutes les questions réponses

#### Et aussi...

- Accepter ou renoncer à la succession (option successorale)

#### Pour en savoir plus

- Que se passe-t-il si tous les héritiers renoncent à une succession ?

Source : Ministère chargé de l'économie

- La vente des biens issus des successions vacantes

Source : Direction générale des finances publiques

### Comment faire si...

Un proche est décédé

**Et aussi...**

- Accepter ou renoncer à la succession (option successorale)

**Textes de  
référence**

- Code civil : articles 804 à 808  
Renonciation à la succession
- Code civil : articles 809 à 809-3  
Ouverture de la vacance
- Code civil : articles 810 à 810-6  
Pouvoirs du curateur
- Code civil : articles 810-7 à 810-12  
Fin de la curatelle



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00